



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance maladie maternité

Question écrite n° 8763

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-remboursement du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées par certaines caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce type de dépense soit imputé aux risques de l'assurance maladie, ce qui permettrait ainsi de garantir des droits équivalents aux assurés de tous les régimes sociaux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sont considérées comme des dépenses de prévention. Or, l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Le vaccin contre la grippe ne pourrait être pris en charge au titre des prestations légales que s'il venait à être reconnu obligatoire ou recommandé au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé et inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Dans l'immédiat, en raison de la réglementation en vigueur, les caisses d'assurance maladie doivent prendre en charge le vaccin contre la grippe délivré aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans les régimes agricoles de protection sociale, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Un certain nombre de caisses ont décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et social le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales. Les personnes âgées constituant face à la grippe des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection, une solution au problème de la prise en charge du vaccin antigrippal est recherchée par le ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement, lors de la discussion du BAPSA.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8763

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 407